OBSERVATIONS

D'UN

PORTEUR DE BILLETS SOLIDAIRES,

Sur le rapport fait par le représentant du peuple CRASSOUS, *dans la séance du conseil des cinq-cents, du 15 floréal an 6, qui propose d'accorder la faculté de payer ses billets avec des rentes viagères.*

L'OBJET de ce rapport, comme le prouve le projet de résolution, est de rendre communes aux débiteurs d'engagemens portant hypothèque spéciale sur les rentes constituées sur l'état, les lois des 24 août 1793 et 24 frimaire an 6, rendues en faveur des créanciers de la nation, provenant de la dette exigible.

Cette extension n'est réclamée ni par la justice, ni par la loyauté des législateurs, ni par l'intérêt politique du gouvernement : c'est ce qu'on se propose de démontrer en premier lieu.

1

Et ensuite, quand cette extension serait juste, ce serait outrer la mesure que de l'accorder aux signataires des billets solidaires.

Pour en faire connaître l'origine, on va donner le détail de l'opération qui les a occasionnés, tel que le rapport le fait connaître aux pages 3, 4 et 5.

En 1788, plusieurs banquiers cédèrent et transportèrent à 27 personnes 603,000 fr. de rentes viagères sur la nation, moyennant la somme de 9,107,500 fr. Le paiement fut stipulé devoir être fait en sept années et demie, proportionné et divisé en semestres. Pour faciliter aux cédans, la disponibilité de ces capitaux, les cessionnaires souscrivirent des billets à ordre et solidaires, à raison de 180 mille fr. de capital pour 10,000 fr. de rentes, dont les échéances correspondaient aux époques convenues pour les paiemens. Moitié des billets devait se rembourser à chaque semestre, par la perception que faisaient les vendeurs des arrérages des rentes; *l'autre devait être payée de la poche des acquéreurs.* Il y avait donc 30 billets pour représenter les 15 semestres dans le cours des sept années et



demie, à l'expiration desquelles la libération était consommée.

La plus grande partie de ces billets ont été négociés à l'escompte en 1789, 90 et 91, et ils ont circulé dans le commerce, par la voie de l'endossement.

Ceux échus jusqu'en 1794 et 95 ont été acquittés; les autres ne l'ont pas été, et les porteurs en demandent le paiement aux signataires, qui cherchent à se libérer en sollicitant la loi dont la fin du rapport présente le projet.

La loi du 24 août 1793 étant une loi d'exception purement circonstancielle, ne peut fournir le principe d'une autre loi circonstancielle, à moins que les espèces et les circonstances ne fussent uniformes.

Cette loi déterminait la liquidation de la dette exigible; on devait la payer avec des inscriptions sur le grand livre; il fallait en remettre les titres au bureau de la liquidation.

A cette époque d'août 1793, les inscriptions gagnaient plutôt qu'elles ne perdaient sur la place; ainsi l'article 66 de la loi du 24 août 1793, n'était onéreux à aucune des parties; il concourait même à les arranger.

Maintenant que les rentes constituées ont été liquidées par la loi du 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, le tiers-consolidé et les bons des deux tiers des rentes viagères ne produiraient qu'environ la seizième partie de la créance qu'on voudrait acquitter avec ces rentiers. Ce serait donc ruiner sans motif une portion de citoyens qui ont pris, sur la foi de la circulation du commerce, ces billets à ordre ; et sûrement ceux qui rendirent cette loi du 24 août 1793, ne voulaient pas qu'on en abusât à ce point.

Cette loi peut être d'autant moins une source de principes, qu'elle est absolument contraire aux principes généraux du droit commun, sur les nantissemens et sur la propriété ; car le projet du rapport priverait les prêteurs de l'hypothèque générale accordée dans l'acte notarial, sur tous les biens des emprunteurs, pour les limiter à hypothèque spéciale sur les rentes.

Cette loi ne fut donc autorisée et n'était justifiable que par la convenance réciproque que trouvaient les prêteurs et les emprunteurs, à l'époque où elle fut rendue.

Mais les circonstances ayant changé totalement, elle ne peut plus devenir la base ou le

principe d'une loi semblable, en faveur d'un autre genre de créanciers de la nation, et elle doit rester simplement en faveur de ceux à qui elle fut appliquée dans le tems; elle ne peut plus être invoquée en faveur des propriétaires de rentes constituées, qui ne se trouvent pas dans les mêmes circonstances.

Maintenant examinons la question des spéculateurs qui jouaient sur les chances du viager, et qui, selon le rapporteur, se ménageaient un immense bénéfice. Il les qualifie, à la page 3, de capitalistes jouant sur les chances; mais c'étaient les acquéreurs de rentes viagères qui y jouaient, c'étaient ceux qui devaient en recueillir les bénéfices ou les pertes; il n'y en avait plus à espérer ou à craindre pour les vendeurs des rentes; leur sort en était fixé, ainsi que le prix des rentes, par le contrat de vente.

Il y n'avait point encore de chances à courir sur les rentes viagères, pour les tiers-porteurs de billets solidaires; ils les avaient pris à l'escompte sur la place, contre leurs écus, et il ne pouvait leur rentrer uniquement que la somme fixée dans les billets. Toutes les chances de bénéfice et de perte étant en faveur des emprunteurs, c'était pour

se les procurer sans débours prochains et avec de longs termes pour payer les rentes, qu'ils s'étaient soumis à accorder, outre le privilége spécial que donnait le contrat devant notaire, l'émission de billets solidaires payables à ordre et négociables, qui donnaient au porteur un recours général et solidaire contre tous leurs biens; ne serait-il pas souverainement injuste de priver leurs créanciers d'aucun des droits qu'on avait eu l'intention de leur accorder, et de les rendre responsables et participant de pertes dont il n'ont pu ni voulu courir la chance, pendant qu'en cas de bénéfice, les acquéreurs de rentes n'eussent pas manqué de les garder pour eux.

Une considération qui appuiera encore mieux le droit des tiers-porteurs des billets solidaires, c'est qu'il n'ont point traité avec les acquéreurs des rentes, et qu'il n'ont fait qu'une opération de commerce en prenant des billets à ordre et cessibles par le seul endossement; et que cette forme d'effets à ordre est, de la part des débiteurs, une novation de droits en faveur des tiers-porteurs, puisqu'elle autorisait leur cession par endossement nue et indépendante de toute res-

triction antérieure. En effet, ces tiers porteurs n'avaient pu considérer, en achetant ces billets, que la solidité des souscripteurs et leur solidarité; ces billets ne leur donnaient pas le droit d'aller consulter l'acte originaire; et quand même ils l'auraient pu, ils n'y auraient rien trouvé qui changeât leurs droits: l'affectation des rentes au paiement des billets, est une clause générale dans tous les actes de ventes, de rentes payables en billets; elle est la sûreté réciproque des signataires; et la clause qui stipulait que les billets ne formaient qu'un seul et même titre de créance, est de rigueur, afin qu'on ne puisse demander deux fois la même somme, qui est exprimée dans deux titres différens.

Observons encore que le tiers-porteur des billets, ayant un recours général contre les biens des signataires, n'avait cependant aucune hypothèque spéciale sur les rentes qui les avaient causés.

Un simple billet de commerce, un simple acte sous-seing privé, ne confèrent pas même d'ypothèque générale, à moins qu'après un protêt, on ait obtenu en justice une condamnation contre le débiteur.

Les porteurs actuels des billets étaient étrangers à la spéculation sur les rentes qui avaient été faites en 1788, puisqu'ils n'étaient devenus propriétaires de ces billets qu'en 1790 ou 91; et n'avaient pas donné des rentes, mais des écus en paiement de ces billets; au lieu que la propriété des rentes viagères n'a pas cessé d'appartenir à ceux qui les achétèrent en 1788. Les porteurs de ces billets ne pouvaient même l'entraver, et l'on en a la preuve par la revente que les acheteurs de 1788 firent de leur 603,000 fr. de rentes viagères, au citoyen Cauvet, par acte passé le 31 janvier 1791, chez Drugeon, notaire à Paris. Cette vente fut faite sans y appeller les porteurs de billets, qu'on ne considéra alors, et qu'on ne peut considérer que comme créanciers chirographaires desdits signataires. Qu'importe que, dans ce contexte des billets, on y trouve l'énonciation *valeur reçue* et exprimée dans l'acte de transport passé pardevant Rouen, notaire, etc. dès que ce titre n'en était pas plus exécutoire, et ne pouvait conférer d'hypothèque qu'après une condamnation en justice?

Chacun ne sait-il pas que toute obligation doit être causée, et jamais un confec-

tionnaire de billets n'a prétendu les payer avec la chose même qu'il avait acquise et dont il avait mentionné la valeur dans les billets. L'on vient de voir que cette stipulation *valeur reçue*, *exprimée*, *etc.* était indispensable pour la sûreté des signataires des billets, acquéreurs de rentes.

Ainsi, en se résumant, il est certain que les tiers-porteurs des billets de commerce souscrits en 1788, solidairement par 27 négocians, agens de changes, financiers et spéculateurs, quoique causés, suivant l'énonciation détaillée dans le rapport, ne peuvent être forcés de recevoir des rentes pour leur remboursement. Le titre de leurs créances étant un simple effet à ordre, et circulant dans le commerce, par voie d'endossement, leur sort a toujours été indépendant de tout résultat de spéculations sur les rentes, auxquelles ils n'ont point participé, dont ils n'ont pu recueillir les avantages, et dont ils ne peuvent éprouver les fâcheux évènemens.

Il est certain qu'il n'y a jamais eu de copropriété de rentes entre les signataires des billets et ceux qui les ont acquis par la voie de négociation contre leur argent, et que

les rentes viagères appartenaient, dès 1788, aux seuls *acquéreurs* qui ont souscrit les billets : c'est à eux seuls que doit être appliqué l'axiôme de droit *res perit domino.*

Comment peut-on soutenir que le remboursement des billets en question doit être soumis au mode de remboursement des rentes viagères, quand on voit, dans le détail que nous a donné le rapport du contrat primitif, qu'on n'a donné que 603,000 fr. de rentes viagères pour gages de 9,045,000 l. d'engagemens, et que les acquéreurs devaient payer, de leur poche, la moitié des billets à chaque semestre, et qu'à défaut ou retard de paiement, on pouvait vendre tout ou parties desdites rentes?

Si, à l'échéance des premiers billets, on eût été obligé d'en venir à faire vendre les rentes, le prétendu gage eût été absorbé et consommé avant l'extinction totale des billets : il n'y avait donc point de gage pour les derniers billets; on voudrait donc les payer avec un gage qui, dans le principe, était visiblement insuffisant.

Ainsi, en fait comme en principe, on ne peut appliquer aux tiers-porteurs des billets

solidaires en question la loi du 24 août 1793, en aucune de ses conséquences.

Qu'on ne cherche pas à déterminer par la considération politique d'empêcher qu'il ne sorte de France une masse considérale de numéraire. Ce qui reste à acquitter de billets en question, se trouve entre les mains de citoyens français; ils sont en plus petit nombre que les signataires des billets, et déja victimes des circonstances et de force majeure; toute la fortune de plusieurs d'entre eux consiste en ces seuls billets, que la solidarité de vingt-sept signataires faisait rechercher. Il doit répugner de les réduire à la misère, pour sauver des spéculateurs dont l'opération n'a pas donné les bénéfices qu'ils avaient espérés.

De l'Imprimerie d'Ant. Bailleul, rue Grange-Batelière, N°. 3.